

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI *portant organisation des régions de Guadeloupe,
de Guyane, de Martinique et de la Réunion.*

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Suchod, député, sous le numéro 1371.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Forni, député, président ; Léon Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Michel Suchod, député, Louis Virapoullé, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. René Rouquet, Roger Rouquette, Guy Ducoloné, Jacques Toubon, Marcel Esdras, députés ; MM. Jacques Larché, Marc Bécam, Pierre Schiélé, Jacques Eberhard, Michel Dreyfus-Schmidt, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Michel Sapin, Georges Labazée, Elie Castor, Alain Brune, Ernest Moutoussamy, Pascal Clément, Pierre-Charles Krieg, députés ; MM. Guy Petit, Pierre Salvi, François Collet, Daniel Hoeffel, Roland du Luart, Michel Charasse, Jean Ooghe, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1279, 1293 et in-8° 285.
2^e lecture : 1346.

Sénat : 1^{re} lecture : 153, 166 et in-8° 66 (1982-1983).

Départements d'outre-mer. — Collectivités locales - Comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement - Comité économique et social - Conseils régionaux - Décentralisation - Départements - Elections et référendums - Guadeloupe - Guyane - Incompatibilités - Martinique - Régions - Réunion.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant organisations des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion s'est réunie le mardi 21 décembre 1982 au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président d'âge.

Elle a désigné, pour constituer son Bureau, M. Raymond Forni, député, en tant que président, M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, en tant que vice-président.

Elle a, d'autre part, désigné M. Michel Suchod, député, et M. Louis Virapoullé, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté, pour deux articles, une rédaction nouvelle : pour l'article 8, relatif à l'initiative des conseils régionaux en matière législative et réglementaire, elle a adopté une rédaction qui a pour effet de supprimer, dans le premier alinéa, les mots « concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région » ; pour l'article 17, relatif au fonctionnement des conseils régionaux, la rédaction qu'elle a adoptée retient, pour le second alinéa, le texte voté par le Sénat et, pour le troisième alinéa — supprimé par le Sénat — le texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a, d'autre part, adopté l'article premier dans le texte du Sénat ; les autres articles ont été adoptés — sous réserve, pour l'article 15, d'une rectification de référence — dans le texte de l'Assemblée nationale, l'article 18 ayant été voté par cinq commissaires, cinq autres commissaires s'abstenant.

**

Sous réserve des observations qui seront formulées par les Rapporteurs en séance publique, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte résultant de ses délibérations tel qu'il est reproduit dans le présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

A compter de la date d'installation de leur conseil régional, élu dans les conditions prévues par la présente loi, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont érigées en collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces régions sont régies par les dispositions de la présente loi et par les dispositions non contraires à la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiées par les dispositions des titres III et IV de la loi n° 82-213 précitée.

.....

Art. 4.

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et des activités de la

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

.....

Art. 4.

... sont assistés d'un conseil économique et social et d'un conseil...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

Ne peuvent être membres de ces comités les conseillers généraux et les conseillers régionaux.

Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau.

Art. 5.

Le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la région.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même.

Art. 6.

Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide

Texte adopté par le Sénat

... dans ces
conseils. Ce décret...

... membres de ces
conseils...

Les *conseils* établissent...

Art. 5.

Le *conseil* économique et social...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 6.

Le *conseil* de la culture...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article.

Art. 7.

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux.

Art. 8.

Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel.

Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région.

Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

Art. 9.

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane.

Le conseil régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des

Texte adopté par le Sénat

Art. 7.

Supprimé.

Art. 8.

... le fonctionnement de la région ainsi que toutes propositions...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 9.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine.

Art. 11.

Les membres des conseils régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles de l'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 % des suffrages exprimés. En conséquence, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée ne sont pas applicables pendant cette période.

Art. 15.

Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 195 du Code électoral.

Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région, de ses établissements publics ou des services mentionnés à l'article 8 de la présente loi.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région.

Art. 17.

Le conseil régional fonctionne dans les conditions prévues aux articles 28 à 31, à l'exception de son dernier alinéa, 33 et 34

Art. 11.

(Alinéa sans modification.)

... au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Dernière phrase supprimée.

Art. 15.

(Alinéa sans modification.)

...
d'agent salarié de la région ou de ses établissements publics.

(Alinéa sans modification.)

Art. 17.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée.

Le bureau du conseil régional est composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, élus pour six ans par les membres du conseil régional. Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un établissement public ou d'un service mentionnés à l'article 7 de la présente loi.

Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur.

Le conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de ses attributions budgétaires et financières et de celles qu'il tient des articles 8 et 9 ci-dessus.

Art. 18.

L'élection des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion aura lieu à une date fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Leur installation aura lieu le premier vendredi suivant le jour de l'élection.

Art. 19.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, le renouvellement intégral des conseils régionaux issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement de l'ensemble des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

Le conseil régional issu de la première élection au suffrage universel fixe la composition de son bureau avant d'établir son règlement intérieur.

.....

... de vice-présidents dont le nombre ne peut être inférieur à 4 ou supérieur à 10, et éventuellement...

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 18.

... aura lieu à la même date que celle fixée pour l'élection des conseils régionaux de métropole. Leur installation aura lieu...

Art. 19.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

.....

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

(Texte du Sénat.)

A compter de la date d'installation de leur conseil régional, élu dans les conditions prévues par la présente loi, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont érigées en collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces régions sont régies par les dispositions de la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiées par les dispositions des titres III et IV de la loi n° 82-213 précitée.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

.....

Article 4.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et des activités de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

Ne peuvent être membres de ces comités les conseillers généraux et les conseillers régionaux.

Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau.

Article 5.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la région.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même.

Article 6.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article.

Article 7.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux.

Article 8.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la région.

Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région.

Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

Article 9.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane.

Le conseil régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine.

.....

Article 11.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les membres des conseils régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles de l'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 % des suffrages exprimés. En conséquence, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée ne sont pas applicables pendant cette période.

.....

Article 15.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 195 du Code électoral.

Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région, de ses établissements publics ou des services mentionnés à l'article 7 de la présente loi.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région.

.....

Article 17.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le conseil régional fonctionne dans les conditions prévues aux articles 28 à 31, à l'exception de son dernier alinéa, 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée.

Le bureau du conseil régional est composé du président, de vice-présidents dont le nombre ne peut être inférieur à 4 ou supérieur à 10, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, élus

pour six ans par les membres du conseil régional. Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un établissement public ou d'un service mentionnés à l'article 7 de la présente loi.

Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur.

Le conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de ses attributions budgétaires et financières et de celles qu'il tient des articles 8 et 9 ci-dessus.

Article 18.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'élection des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion aura lieu à une date fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Leur installation aura lieu le premier vendredi suivant le jour de l'élection.

Article 19.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, le renouvellement intégral des conseils régionaux issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement de l'ensemble des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

Le conseil régional issu de la première élection au suffrage universel fixe la composition de son bureau avant d'établir son règlement intérieur.

.....